

CONDITIONS DE VENTE

Toutes les commandes doivent être libellées à l'ordre de **PROTECTION INCENDIE TROY LTÉE** et sont sujettes à son acceptation.

1. INTERPRÉTATION ET PORTÉE LÉGALE: Sous réserve des conditions stipulées aux présentes, l'offre présentée par vous («l'acheteur») est acceptée par («le vendeur»). Le vendeur n'a fait aucune représentation et n'a offert aucune garantie expresse ou implicite de quelque nature que ce soit, et l'acheteur reconnaît qu'aucune représentation, garantie ou condition (expresse, implicite, statutaire ou autre) n'existe à moins d'être spécifiquement prévue aux présentes et que les présentes conditions de vente constituent l'intégralité de l'accord entre les parties. Toute exception à l'une quelconque des conditions prévues aux présentes doit être proposée par l'acheteur au vendeur sous forme manuscrite (non imprimée); le vendeur ne sera présumé avoir renoncé à aucune des dites conditions ou avoir consenti à quelque modification desdites conditions à moins que cette renonciation ou ce consentement n'ait été donné par écrit et signé par un signataire autorisé du vendeur.

Toute réclamation de la part de l'acheteur doit être faite par écrit dans les trente (30) jours suivant la date de livraison de l'équipement ou d'exécution du service, sauf si elle est faite en vertu d'une disposition des présentes prévoyant un délai plus étendu. Le défaut de respecter lesdits délais rendra nulle ces réclamations et constituera une renonciation absolue à faire de telles réclamations.

Le vendeur n'assume aucune responsabilité et ne s'engage aucunement à fournir d'autres équipements ou matériaux pouvant être indiqués ou mentionnés aux plans ou devis relatifs à un projet auquel les produits faisant l'objet des présentes sont destinés.

2. PRIX. Sauf stipulation contraire inscrite au verso des présentes, les prix sont nets F.A.B. l'usine du vendeur et demeurent fermes pendant soixante (60) jours à compter de la date de la soumission ou jusqu'à la date d'expédition spécifiée sur la commande acceptée par le vendeur. Le montant de toute taxe applicable, présente ou future, ou de toute autre charge imposée par le gouvernement concernant la production, la vente, l'expédition ou l'usage des produits commandés ou vendus sera ajouté à la facture à moins que l'acheteur ne fournisse au vendeur une preuve d'exemption appropriée. Tous les prix publiés ou soumissionnés, les escomptes et les conditions peuvent être modifiés sans préavis et n'incluent pas les frais de service.

3. ANNULATION ET RETOUR DE MARCHANDISES. Les commandes ne peuvent être annulées sauf sur autorisation écrite du vendeur et sur paiement de frais d'annulation justes et raisonnables. Les marchandises ne peuvent être retournées que sur autorisation spécifique du vendeur et le vendeur peut dans ce cas exiger de l'acheteur qu'il paie des frais raisonnables d'annulation, y compris les frais pour remettre

les marchandises en état d'être vendues ainsi les frais de revente, d'entreposage et de transport pour l'aller et le retour qui auront pu être encourus par le vendeur.

4. CRÉDIT ET PAIEMENT. Le montant net de toutes factures est payable à trente (30) jours. Le vendeur se réserve le droit d'imposer un frais de service de 2 % par mois après échéance (24 % par an). Le vendeur peut en tout temps modifier ou suspendre le crédit ou en changer les conditions prévues aux présentes s'il estime que la situation financière de l'acheteur le justifie. Dans un tel cas, en plus de tout autre recours prévu aux présentes ou par la loi, le vendeur peut exiger de l'acheteur le paiement comptant ou des garanties satisfaisantes avant l'expédition; de plus, la date d'échéance pour le paiement par l'acheteur en vertu du contrat peut être avancée par le vendeur.

Tout défaut de l'acheteur d'acquitter toute facture à l'échéance fixée par le vendeur, entraînera l'exigibilité immédiate de toutes factures subséquentes, quelles que soient les conditions qui régissent ces factures, et le vendeur pourra retenir toute livraison ultérieure jusqu'à paiement complet des sommes dues et mettre fin à la présente entente sans aucun recours de la part de l'acheteur. L'acceptation par le vendeur de tout paiement partiel ne constituera pas une renonciation aux droits que lui confèrent les présentes.

L'envoi par l'acheteur d'une commande au vendeur constitue une représentation de sa part qu'il n'est pas insolvable au sens des lois provinciales et fédérales pertinentes. Si l'acheteur devient insolvable avant la livraison d'un produit acheté en vertu des présentes, il doit en aviser le vendeur par écrit. L'omission d'informer le vendeur de sa non-solvabilité avant l'expédition sera interprétée comme une réaffirmation de sa solvabilité à ce moment. Que les marchandises achetées aux termes des présentes soient livrées directement à l'acheteur ou à un client de l'acheteur, et indépendamment du volume ou de la quantité des marchandises livrées, le vendeur a le droit d'arrêter la livraison des marchandises par huissier si l'acheteur devient insolvable ou refuse, ou néglige, d'effectuer tout paiement échu avant telle livraison ou si, pour toute autre raison, le vendeur a le droit de retenir ou de réclamer les marchandises en vertu des lois provinciales et fédérales.

5. LIVRAISON. Les dates de livraison, d'expédition et d'installation sont données à titre indicatif seulement et, sauf spécification contraire, sont basées sur la date de réception des données techniques complètes et des dessins approuvés si ceux-ci sont nécessaires. Dans l'évaluation de ces dates, il n'a pas été tenu compte, et le vendeur ne sera pas tenu responsable ni directement ni indirectement, de tout délai ou retard des transporteurs ou

des délais ou retards causés par des conflits ouvriers, la pénurie de matériel, les grèves ou arrêts de travail de tout genre, les incendies, les accidents, le défaut ou les délais à obtenir les matériaux ou l'équipement de fabrication, les actes d'un gouvernement l'affectant directement ou indirectement, les conditions météorologiques ou toute autre cause hors de son contrôle ou reconnue fortuite ou de force majeure par un tribunal, et la date de livraison prévue sera alors reportée en conséquence. Le vendeur ne sera responsable d'aucun dommage ou pénalité de quelque nature que ce soit, ni directement ni indirectement, résultant de son défaut ou retard d'exécution, à moins que cette responsabilité n'ait été acceptée par écrit par un représentant du vendeur dûment autorisé.

6. DÉCLARATION DE GARANTIE. Le vendeur garantit à ses clients que les produits fabriqués ou vendus sont exempts de tout défaut de matériau et de fabrication au moment où ils quittent l'usine du vendeur. À condition que les produits soient installés, utilisés et entretenus correctement, cette garantie est valide pour une période de douze (12) mois dans les conditions suivantes:

Cette période commence à compter de la date d'acceptation par l'utilisateur ou son représentant ou, si cette date est antérieure, à la date du commencement d'utilisation du produit.

Cette garantie se limite au prix de vente au moment de la vente des produits vendus.

L'obligation de garantie du vendeur en vertu des présentes se limitera à la réparation sur place ou à un centre de service ou à une usine du vendeur ou, à son choix, au remplacement en partie ou en entier du produit qui, de l'avis d'un représentant autorisé du vendeur et à la suite d'un examen de sa part, présente des défauts de matériau ou de fabrication. Ce remplacement ou cette réparation sera effectué sans frais, mais aucune période de garantie additionnelle ne sera accordée ni sur le produit original, ni sur les pièces ou produit complet de remplacement, au-delà de la période originale restante des douze (12) mois prévus à la présente garantie ou au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la fourniture de la pièce ou du produit complet de remplacement, selon la plus longue de ces périodes.

Tous les frais de transport des pièces ou produits retournés à l'usine ou à un centre de service pour réparation ou remplacement en vertu de la présente garantie doivent être payés à l'avance par l'utilisateur ou son représentant.

La garantie ne s'applique pas aux produits ou pièces qui n'auront pas été installés

suivant les recommandations écrites du vendeur ou des ses représentants autorisés ni à des produits ou pièces qui n'auront pas été suffisamment protégés de la poussière, la saleté, les conditions extrêmes de température ou d'humidité ou qui auront été manipulés sans soin ou mal entreposés.

Les obligations énoncées aux présents articles tiennent lieu de toutes autres obligations ou responsabilités, y compris celles découlant de la négligence du vendeur, et remplacent toute autre obligation de garantie expresse, tacite ou légale du vendeur et expriment intégralement la seule et unique responsabilité du vendeur et le seul recours de l'acheteur pour toute réclamation ou tout dommage en rapport avec la vente ou la livraison des produits ou des pièces, leur conception, l'usage auquel ils sont destinés, leur installation ou leur fonctionnement.

Le vendeur ne sera en aucun cas responsable de tout autre dommage direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, et sa responsabilité ne pourra en aucune circonstance excéder le prix des marchandises faisant l'objet de la réclamation.

7. TRANSPORT. A moins d'instructions écrites contraires de l'acheteur : (a) les marchandises seront emballées dans des boîtes ou dans des caisses, au choix du vendeur, pour les protéger dans des conditions de manipulation normales et un supplément sera appliqué si une protection supplémentaire, notamment d'imperméabilisation, des marchandises est requise; (b) le trajet sera établi à la discrétion du vendeur et les marchandises pourront être assurées au frais de l'acheteur pour une valeur déclarée égale à celle de la commande.

Les marchandises seront expédiées F.A.B. l'usine du vendeur, mais une allocation de transport sera donnée sur toutes livraisons d'une valeur nette globale au distributeur de

1500 \$ jusqu'à n'importe quel entrepôt de fret au Canada. La remise des marchandises au premier transporteur équivalra à la livraison à l'acheteur et le transport sera au risque de l'acheteur. Toute réclamation pour pertes ou dommages causés pendant le transport devra être adressée au transporteur directement par l'acheteur et poursuivie par lui. L'acceptation de la marchandise des mains du transporteur constituera une renonciation à toutes réclamations contre le vendeur pour retard, dommage, perte ou manque des marchandises livrées.

8. VIOLATION DE BREVET. Le vendeur ne sera pas responsable des réclamations pour violation de brevet, à moins que cette violation ne soit le fait de marchandises fabriquées par lui et utilisées telles quelles par l'acheteur et indépendamment de l'usage qui en est fait par l'acheteur. Si l'acheteur informe le vendeur rapidement de toute réclamation à ce sujet et, à la demande du vendeur, autorise le vendeur à défendre ou à régler toute poursuite et tout différend concernant ces réclamations, le vendeur dédommagera l'acheteur de toutes dépenses raisonnables qui en découleront et acquittera tout jugement ou règlement effectué par lui, tout autre seulement jusqu'à concurrence du montant payé à l'origine au vendeur pour les marchandises faisant l'objet de cette réclamation.

Si une injonction est émise interdisant l'usage ultérieur des marchandises en question, le vendeur, à son choix, obtiendra l'autorisation que l'acheteur utilise les dites marchandises, les remplacera par d'autres marchandises analogues dont l'usage n'est pas interdit par les brevets, apportera les modifications nécessaires pour en permettre l'usage ou les retirera et remboursera à l'acheteur le prix d'achat.

Le présent article exprime l'ensemble des garanties et de la responsabilité du vendeur pour des réclamations découlant de brevets et le vendeur ne sera tenu responsable d'aucun dommage résultant de réclamations

pour violation de brevets, sauf en autant que prévu aux présentes. L'acheteur s'engage à tenir le vendeur franc, quitte et indemne toute réclamation, demande et responsabilité et de tous dommages, coûts et frais associés à une réclamation pour violation de brevet survenant par suite de la fabrication par le vendeur de marchandises conformément à des plans, dessins ou spécifications fournis par l'acheteur au vendeur.

9. VÉRIFICATION. La vérification des marchandises à l'usine du vendeur par l'acheteur ou son représentant sera permis en autant que cette vérification ne gênera pas la bonne marche de la production du vendeur et sous réserve que l'acheteur soumette par écrit à l'avance les détails complets de la vérification souhaitée.

10. PROPRIÉTÉ DES DONNÉES ET VÉRIFICATION DES DOSSIERS. À moins d'entente expresse, écrite et signée par un signataire autorisé du vendeur, ni l'acheteur, ni son représentant, ni aucune autre personne, n'aura le droit d'examiner ou de vérifier les livres comptables ou autres dossiers du vendeur et n'aura aucun droit de direction ou de contrôle sur les plans, dessins ou données techniques d'étude ou de fabrication que le vendeur, à sa seule discrétion, considérera en tout ou en partie comme étant sa propriété.

11. Le vendeur maintient une politique de constante amélioration de ses produits et services et se réserve le droit de réviser, échanger, modifier ou discontinuer tout produit figurant dans ses catalogues ou ses listes de prix. Même si le vendeur s'efforce de fournir des renseignements exacts, il n'est pas responsable des erreurs qui pourraient se glisser dans ces publications. Les prix sont sujets à changement sans préavis et le vendeur se réserve le droit de refuser ou d'accepter certaines commandes, ou l'ensemble de celles-ci, et toutes les commandes reçues sont conditionnelles à l'acceptation de la direction de la compagnie.

12. LES DÉLAIS SONT UNE CONDITION ESSENTIELLE DES PRÉSENTES.